

Arrêt

n° 113 902 du 18 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En date du 31 mai 2013, la partie requérante dépose par l'intermédiaire de son conseil un courrier auquel est annexé un certificat de grossesse. La partie requérante informe par l'intermédiaire de ce courrier le Conseil de céans qu'elle est enceinte et que la date probable de l'accouchement est fixée le 26 septembre 2013. Le conseil de la partie requérante demande au Conseil de céans « *de bien vouloir tenir compte de cet élément dans le cadre de l'instruction du dossier et au besoin ordonner la réouverture des débats* ».

Indépendamment de la réalité du mariage allégué ou de son caractère forcé, il n'en demeure pas moins que la partie requérante devrait, aujourd'hui, avoir accouché d'un enfant conçu sur le territoire belge et que cette circonstance n'a pas pu été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci intervenant postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dans la mesure où cette naissance est susceptible d'éclairer d'un jour nouveau la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et la demande de protection subsidiaire de la requérante, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de porter cette pièce au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM